Montréal, le 6 août 2019

**Nicolas Dubé**
Ligne directe : 514-392-9432
Téléc. : 514-878-1450
nicolas.dube@gowlingwlg.com

Adjointe
Tél. : 514 878-9641, poste no : 65322

**VIA LE SDÉ**

**Me Véronique Dubois**
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Association des redistributeurs d'électricité du Québec (« AREQ ») - Demande de révision de la décision D-2019-052 rendue dans le dossier R-4045-2018**
**Demande de remboursement de frais de l'AREQ**
**Dossier de la Régie : R-4089-2019**
**Notre dossier : L144990003**

Chère consœur,

Vous trouverez ci-joint la demande de paiement de frais de l'AREQ dans le cadre du dossier mentionné en rubrique, dont un original vous sera également acheminé par la poste.

L'AREQ est consciente que cette demande de paiement de frais est déposée après le délai de 30 jours prévu à l'article 42 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le « **Règlement** ») et après que la décision D-2019-094 ait été rendue. L'AREQ soumet à la Régie que ce retard découle d'une erreur commise par son procureur soussigné, lequel a malencontreusement calculé le délai de 30 jours à partir de la date de la décision finale D-2019-078 et non à partir de la date du début du délibéré tel que prévu à l'article 42 du Règlement. Considérant le large pouvoir discrétionnaire de la Régie en matière de demande de paiement de frais, qu'il s'agit d'une erreur d'agenda commise de bonne foi, que le délai prévu à l'article 42 du Règlement ne semble pas être un délai de rigueur, que l'article 57 du même Règlement prévoit que la Régie peut remédier à tout retard et afin d'éviter tout préjudice à l'AREQ, cette dernière demande bien respectueusement à la Régie de bien vouloir relever l'AREQ de son défaut d'avoir déposé à l'intérieur du délai de 30 jours sa demande de paiement de frais et de bien vouloir juger recevable sa demande. L'AREQ est au surplus d'avis que la présente demande ne cause aucun préjudice aux intervenants.

Dans l'éventualité où la Régie jugeait recevable la présente demande de paiement de frais, l'AREQ soumet à la Régie la présente demande pour les motifs suivants.



Gowling WLG (Canada) S.E.N.C.R.L., s.r.l. est membre de Gowling WLG, un cabinet juridique international constitué d'affiliés, chacun d'entre ces derniers constituant une entité autonome et indépendante qui fournit des services à l'échelle mondiale. Pour en savoir davantage sur notre structure, consultez gowlingwlg.com/avisjuridique

L'AREQ juge que les frais qu'elle réclame sont raisonnables compte tenu du caractère utile de sa demande de révision. En effet, la décision D-2019-078 confirme le caractère utile et nécessaire de la demande de révision de l'AREQ quant à la décision D-2019-052, laquelle traite d'enjeux importants en matière de tarification de l'électricité au Québec pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.

L'AREQ soumet respectueusement à la Régie qu'elle a produit une demande de révision et un plan d'argumentation de qualité et que ces derniers ont contribué de manière importante au délibéré de la Régie. Il en est de même en ce qui concerne les représentations de l'AREQ lors de l'audience du 20 juin dernier.

Par conséquent, nous considérons que le nombre d'heures consacrées à ce dossier, tant par les conseillers juridiques de l'AREQ que par son analyste interne, est raisonnable compte tenu du caractère très complexe, unique et de l'importance du présent dossier. La qualité de l'argumentaire juridique justifie également le nombre d'heures consacrées au dossier par les procureurs de l'AREQ. L'AREQ tient également à préciser qu'elle représentait un total de neuf (9) municipalités et une coopérative dans le cadre de ce dossier en révision. Le fait de représenter autant de clients ayant chacun ses particularités et l'importance des enjeux soulevés nécessitent l'implication de deux procureurs, et ce, afin de coordonner les efforts de tous.

Il convient finalement de réitérer que les membres de l'AREQ représentent un grand nombre de consommateurs québécois (soit environ 156 000 clients, ce qui représente environ 3,6% du nombre de clients desservis au Québec). À cet égard et considérant l'importance des enjeux soulevés dans ce dossier, la demande de l'AREQ était donc d'intérêt public, ce qui milite en faveur d'un remboursement de ses frais.

En espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, nos meilleures salutations.

**GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., s.r.l.**

Nicolas Dubé

Nicolas Dubé
ND/

c.c. : Me Jean-Olivier Tremblay [Hydro-Québec GANESAN FRASER]
Me Joëlle Cardinale [Affaires juridiques Hydro-Québec]
Me Paule Hamelin [Gowling WLG (Canada)]

p.j. : Demande de paiement de frais de l'AREQ